

Loi

Générale

modern

Loi n° 46/AN/99/4ème L portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat (O.N.T.A).

n° 46/AN/99/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
8 juin 1999

Numéro JO
n° 11 du 15/06/1999

Date du numéro
15 juin 1999

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU La loi n°192/AN/86/1ère L du 03 février 1986 portant création de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat

VU Le décret n°86-050/PR/MCTT du 03 juin portant organisation de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat

VU La délibération n°01/ONTA/99 du Conseil d'Administration de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est approuvé le compte financier annuel de l'Office National du Tourisme et de l'Artisanat (O.N.T.A), arrêté au 31 décembre 1997 et se décomposant comme suit :

Article 2

L'excédent des recettes sur les dépenses à la clôture de l'exercice 1997 s'élève à un montant égal à 12 161 577 FDJ

- Excédent des exercices antérieurs..... 269 384 887 FDJ– Excédent des exercices 1997.....12 161 577 FDJ– Prélèvement sur caisse de réserve.....42 526 673 FDJ– Fonds disponible au 31/12/97.....239 019 791 FDJ

Article 3

La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Par le président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH